

G

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de FORT DE FRANCE

N° de Parquet :
09010816
N° de jugement :

DELIBERE DU Mercredi 2 Mars 2011

A l'audience publique du 15 Décembre 2010 à 08 Heures , tenue en matière correctionnelle par Madame Marie RECEVEUR , Vice-Président, Présidant l'audience, Messieurs Grégoire AMAND et Delaur RAVI assistés de Madame Monique BAILLARD , Greffier, en présence de Monsieur Christophe NIEL, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS dont le siège social est 245 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître RENAR-LEGRAND, Avocat inscrit au Barreau de FORT-DE-FRANCE ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Marguerite Ghislaine JOACHIM-ARNAUD , née le 10 Juin 1952 à LE LAMENTIN - Martinique , fille de Henri et de Lisette ORTOLE, demeurant 68 B Cité Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE ; TECHNICIENNE DE LABORATOIRE ; célibataire, de nationalité française, jamais condamnée; libre ;

comparante, assistée par Maîtres ELOIDIN, CONSTANT, DUFRESNE CASTET, DEMOCRITE, Avocats ;

prévenue de :

PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Maitre RENAR LEGRAND s'est constituée partie civile au nom de L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS et a été entendue en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maîtres ELOIDIN, CONSTANT, DUFRESNE CASTET, DEMOCRITE, Avocats
Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine ont été entendus
leur plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique
15/12/2010, le Tribunal a informé les parties présentes
régulièrement représentées que le jugement serait prononcé
02/03/2011 ;

A cette date, le Tribunal composé de Madame RECEVEUR, Madame CORN
-BUTEZ, Monsieur RAVI, assisté de Monsieur CHRISTINE, Greffier, e
présence de Monsieur Michel SASTRE, a fait connaître la décision
suivante

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine a été citée
à l'audience du 29/09/2010 par Monsieur le Procureur de la
République suivant acte de Maître SIGARI Barbara, Huissier
Justice à 97200 FORT-DE-FRANCE, déposé à Etude d'huissier
16/09/2010 et délivrée à sa personne le 20/09/2010 ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a e
connaissance ;

Attendu que la prévenue n'a pas comparu mais était représentée pa
son avocat Maître ELOIDIN

Que l'affaire a été renvoyée contradictoirement à la date c
15/12/2010

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à FORT DE FRANCE I
22/03/2009 par des moyens énumérés à l'article 23 en l'espèce un
émission de télévision diffusée par la chaîne publique ATV, écrite
sur le livre d'or:

- "Matinik sé ta nou, an band béké profitè, volè, nou ké fouté y
déwo, komba ta la fox nou kontinié" qui peut se traduire e
français par " la Martinique est à nous. Une bande de béké
profiteurs et voleurs, nous allons les foutre dehors, ce combat
doit continuer".

Et ainsi provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence
à l'égard d'un groupe de personnes en l'occurrence les békés
raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur
non-appartenance à une ethnie, une nation ou une race déterminée,
infraction prévue par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI I
29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimée pa
ART.24 AL.8, AL.10, AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°
3° C.PENAL. ;

I Les faits , la procedure

Le 22 mars 2009, à l'issue d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision ATV, Madame Ghislaine JOACHIM-ARNAUD a été invitée à en signer le livre d'or; elle y a inscrit puis prononcé la phrase suivante:

"Matinik sé ta nou

an band béké profitè volè

Nou ké fouté yo dewo!

Komba ta la fok nou kontinié".

Phrase dont la traduction française est

La Martinique est à nous

Une bande de békés profiteurs voleurs

Nous allons les foutre dehors!

Ce combat là, nous devons le continuer.

Le brigadier chef Henri Crater traduit les deux derniers membres de la phrase par "*il faut que nous les foutions dehors, il faut que nous continuions le combat*" -cf procès verbal 383/4 du 31 août 2009- .

Il convient de préciser que cette émission -le Club- diffusée en général le dimanche sur ATV fait le point sur l'actualité de la semaine et fonctionne sur le principe de l'interview d'une personnalité par plusieurs journalistes .

Madame JOACHIM-ARNAUD était le 22 mars 2009 cette personnalité et avait eu au cours de l'émission la possibilité de s'exprimer tant sur le sens du mouvement de protestation sociale, d'abord engagé en février 2009 sur le thème de la vie chère, que sur les accords de fin de conflit discutés entre les différends syndicats professionnels et quelques institutions.

Le 19 juin 2009, l'association "Respect Dom", représentée par Monsieur Jean-François Hayot, son président , déposait plainte auprès du Procureur de la République près le TGI de Fort-de-France pour incitation à la haine raciale ; une enquête était confiée aux services de police judiciaire de Fort-de-France qui obtenaient copie de l'enregistrement complet de l'émission, y compris la signature du livre d'or- deux scellés-; Monsieur Hayot était entendu qui confirmait sa plainte ; Madame Joachim-Arnaud se rendait au commissariat le 16 septembre 2009 et aux questions posées par l'enquêteur répondait systématiquement " je n'ai rien à déclarer" .

Le procès-verbal 383/10 relève " Notons qu'à l'issue de notre audition, et après avoir quitté le service Mme Joachim Arnaud tient meeting face à ses sympathisants et la presse l'attendant aux abords de l'Hôtel de Police. Elle relate les motifs de sa convocation répétant à plusieurs reprises le slogan polémique".

La procédure d'enquête transmise au parquet le 30 décembre 2009, ce dernier décidait alors de poursuites à l'encontre de Madame Joachim Arnaud sur le fondement de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

I Discussion

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose dans son alinéa 8 :

“ Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 , auront provoqué à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement...”

L'alinéa 12 du même texte prévoit qu'en outre , le tribunal pourra ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-5 du code pénal

A la barre , Madame Joachim- Arnaud a essentiellement développé et fait développer par ses avocats deux arguments aux fins de relaxe:

son procès est un procès politique , l'association de Monsieur Hayot n'étant que le bras armé de ceux qui veulent à travers elle atteindre le mouvement social de février 2009 dénonçant “la profitation”; à ce sujet , Madame Joachim Arnaud et ses conseils ont insisté sur le fait que la phrase litigieuse avait été scandée par des centaines de personnes lors des manifestations de février 2009 et écrite en guise de slogans sur de nombreux supports.

sur le plan juridique, l'infraction n'est pas constituée d'abord parce-que “les békés” ne constituent pas une ethnie, une nation ou une race au sens de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 d'autant que le mot béké prononcé à l'issue de l'émission du 22 mars 2009 devait s'entendre comme signifiant patron ou employeur, et était opportunément utilisé à l'issue d'un conflit social d'envergure.

Il sera discuté en premier lieu du moyen de droit en considérant d'abord le sens donné par Madame Joachim-Arnaud et entendu par le public, au mot béké .

Le terme béké est ainsi défini par

le petit Larousse “ Créole martiniquais ou guadeloupéen descendant d'immigrés blancs”

Mediadico” Créole guadeloupéen ou martiniquais dont les ancêtres étaient blancs”

soit dans l'acception la plus courante “ blanc créole, descendant de colons blancs” ce qui exclut tout métissage, sans qu' il soit contesté que le terme béké peut aussi vouloir dire patron dans le cadre de conversations privées lorsqu'elles s'inscrivent dans le contexte bien précis par exemple “un rendez-vous de travail” je te quitte, je dois aller voir le béké” .

Le 22 mars 2009 , Madame Joachim-Arnaud en fin d'émission avait voulu désigné le patron en faisant usage du mot “béké “, pourquoi , sachant l'acception courante du terme , n'a-t-elle pas utilisé le terme patron ou celui d'employeur ou même les mots accolés de “patrons-békés” , non parce-que c'est bien à sa signification la plus communément admise qu'elle faisait référence?

Madame Joachim-Arnaud est dotée d'une intellectualité qui ne permet pas de mettre en doute la maîtrise qu'elle a aussi bien de la langue créole que de la langue française, pour preuve le brillant exposé sur la forme qu'elle a bien voulu faire au tribunal sur le sens de son combat en réponse à la question posée en ouverture de l'instruction du dossier.

Le tribunal écarte en conséquence l'hypothèse selon laquelle par “béké”, le public martiniquais

auquel elle s'adressait le 22 mars 2009 devait comprendre "patron".

Néanmoins, l'analyse syntaxique peut être affinée:

Le mot "béké" renvoie sans équivoque à l'esclavage et aux plantations. L'hebdomadaire "Le Point" publiait le 27 janvier 2011 dans un numéro spécial consacré à la Martinique un article intitulé "*Les békés au tribunal*" dans lequel on peut lire "*L'appellation "béké" évoque la sueur des plantations. On dit qu'il était un mot de passe utilisé par les esclaves quand ils voyaient arriver le patron : "bechez, béchez", devenu en créole "béké, béké"*".

Ainsi, à supposer que l'on donne au mot "béké" employé le 22 mars 2009 le seul sens de patron, la stigmatisation des békés en cette seule qualité est avérée dans la mesure où l'amalgame ainsi posé porte en message l'équation "béké = patron = profiteur = voleur" autrement dit le message selon lequel tous les békés sont des patrons voleurs et profiteurs.

En Martinique, la "communauté béké" trouve ses origines dans les colons blancs qui s'y sont établis à partir de 1635.

L'esclavage s'est développé à partir de 1639.

Madame Joachim-Arnaud dénonce très explicitement cette communauté - cette "bande" pour reprendre l'expression très péjorative utilisée - de profiteurs et de voleurs à la vindicte de la population martiniquaise, l'exhortant tout aussi explicitement et directement à "la foutre dehors".

Si rien de nouveau n'apparaissait sur ce thème le 22 mars 2009, ce slogan ayant été repris sur tous les tons et inscrits sur des supports de toutes natures, et même scandé le jour de l'audience y compris dans la salle d'audience, le fait qu'il soit écrit puis prononcé sur une chaîne de télévision par une personnalité du monde politique et syndical particulièrement médiatisée en février-mars 2009 lui donnait un impact bien supérieur à celui du slogan rituel de manifestation, et en ce sens portait gravement atteinte à l'ordre public.

L'antériorité et plus encore la persistance des propos prononcés non seulement n'enlève rien à la caractérisation de l'infraction mais bien au contraire, démontrent que Madame Joachim-Arnaud a été non seulement entendue mais écoutée par de nombreuses personnes.

L'infraction se trouve en l'état particulièrement caractérisée: si l'on en croit Madame Joachim-Arnaud, les békés - leur groupe pris globalement - en raison de leur origine - il sont les descendants des premiers colons qui ont développé l'esclavage - et de leur race - ils sont blancs - sont des voleurs et des profiteurs qu'il faut "foutre dehors".

Le tribunal ne discutera pas du premier argument de défense sinon pour relever qu'il porte en soi atteinte aux principes républicains sans lesquels l'état de droit dont bénéficie l'ensemble des territoires français y compris le département-région de Martinique n'existerait pas, et notamment au principe de la séparation des pouvoirs.

Reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, Madame Joachim-Arnaud est condamnée au paiement d'une amende de 3000 euros; la parution de la décision dans sa partie "Discussion" est par ailleurs ordonnée dans le quotidien France-Antilles aux frais de Madame Joachim-Arnaud

1° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS, s'est constituée partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

que sa demande tend à la condamnation de Madame JOACHIM ARNAUD Marguerite au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts et de la somme de 5000 euros au titre de l'article 75-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'il convient de déclarer Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite entièrement responsable du préjudice subi par L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1 Euro la somme à allouer à titre de dommages-intérêts et de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement et en premier ressort,

contradictoirement à l'égard de Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine;

- SUR L'ACTION PUBLIQUE

déclare Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamne JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine à la peine d'amende de 3000 euros ;

donne aux frais de la condamnée la publication par extraits de la présente décision dans le quotidien France Antilles, dans sa rubrique Discussion.

- SUR L'ACTION CIVILE

sur jugement contradictoire à l'égard de L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS

déclare L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS en sa constitution de partie civile ;

déclare Madame JOACHIM ARNAUD Marguerite entièrement responsable du préjudice subi par L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS ;

condamne Madame JOACHIM-ARNAUD Marguerite à payer L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS, REUNIONNAIS ET MAHORAIS la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



POUR EXPÉDITION CONFORMÉ
LE GREFFIER EN CHEF

Le Président

